



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 011-24

Objet: COMMUNE DE THÔNES – RECONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN SUR LA PARCELLE N° 3526 SECTION 0F

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant la reconstruction d'un abri de jardin sur la parcelle n° 3526 section 0F sur la commune de Thônes qui a été détruit pour la réalisation des travaux hydrauliques du Nom,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la reconstruction d'un abri de jardin sur la parcelle n° 3526 section 0F sur la commune de Thônes.

Cette reconstruction doit être réalisée conformément au permis d'aménager n° PA 074 280 21 X0001.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux, selon les modalités suivantes :

Désignation	Montant estimatif
Lot 1 Terrassement – Gros œuvre	42 000 € HT
Lot 2 Charpente – Couverture	16 000 € HT
Lot 3 Menuiseries extérieures	12 000 € HT
Total	70 000 € HT

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de travaux avec l'(les) entreprise(s) retenue(s).

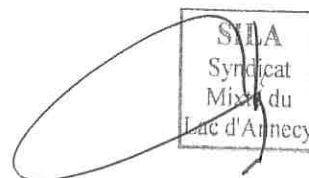
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 4 janvier 2024

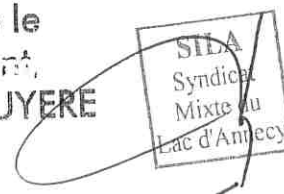
**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

Le - 5 JAN. 2024
Publié le - 5 JAN. 2024
- 5 JAN. 2024

Exécutoire le
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.